



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2015-

**Autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse  
ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter  
un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21(9°), L2112-1 et L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et 6, R427-1, 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse ayant un comportement ou phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce ;

Vu l'arrêté 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible tout risque pour la sécurité publique ou la pureté des espèces soumises à plan de chasse ou classées nuisibles ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux biens et aux personnes ;

Considérant que dans le cas où les mesures ordinaires n'ont pu être mises en œuvre de façon efficace, que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction d'un animal dont la capture dans des conditions optimales de sécurité ne peut être réalisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de nature à réduire les risques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **Arrête :**

**Article 1er :** Les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de louveterie sont habilités à capturer et abattre, par tout moyen, en tout temps et tout lieu, tout animal classé nuisible ou soumis au plan de chasse ayant un comportement dangereux à l'égard de l'homme, un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique et pour la pureté de l'espèce.

**Article 2 :** Les animaux abattus seront remis, soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage, ou après contrôle vétérinaire à l'établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune du lieu d'abattage.

**Article 3 :** Après chaque intervention, les agents désignés à l'article 1 adresseront, dans un délai de 48 heures, un compte rendu à la direction départementale des territoires par courriel : **ddt-nfc@ardennes.gouv.fr**

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 21 août 2006 autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Sedan, Vouziers et Rethel, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les lieutenants de louveteries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

A Charleville-Mézières,